

royales, que le Souverain seul exerce, ou quelqu'un en son nom. Le gouverneur-général lui-même ne pourrait le faire. Quelles clameurs ne s'élèveraient-elles pas s'il s'avisait de vouloir convoquer les législatures provinciales, ou nommer les conseillers législatifs !!

En sorte que la doctrine qui fait d'un lieutenant-gouverneur un employé du gouverneur-général, repose sur ce paradoxe— que le mandant peut conférer à son mandataire plus de pouvoirs qu'il n'en a lui-même.

A la Reine seule, dans tout l'empire britannique, appartient le pouvoir de convoquer le Parlement. Si l'on n'admet pas que les lieutenants-gouverneurs agissent en son nom dans l'exercice de cette prérogative royale, puisque les lieutenants-gouverneurs ne peuvent être les mandataires du gouverneur-général, il faut nécessairement conclure que dans cette importante fonction, ils agissent en leur propre nom. Ainsi la Reine se serait dépouillée en leur faveur d'une de ses attributions essentielles, et aurait aliéné son autorité impériale pour faire de chacun des lieutenants-gouverneurs un véritable souverain. Conséquence absurde qui démontre que les lieutenants-gouverneurs doivent être les représentants de la Reine.

Si les lieutenants-gouverneurs sont l'image de la souveraineté, et ses représentants, la Reine fait donc partie des législatures provinciales, comme elle forme une branche du parlement fédéral. L'argument que les adversaires des provinces tirent de la différence qu'il y a, à ce sujet, entre l'article 17 de l'acte d'union fédérale qui dit : qu' "il y aura, pour le Canada un parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes" et l'article 71 qui énonce simplement : " qu'il y aura pour Québec une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec, et l'Assemblée législative de Québec ", existe dans la lettre seulement et nullement dans l'esprit de l'acte. Sinon, il faut admettre encore que c'est en son nom propre qu'il intervient, et non comme mandataire du Souverain. Proposition.